

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le 13 août 2024, à 19 h.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 9 juillet 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 1^{er} août 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 André Bergeron (Jacques Normand) – 3679 et 3699, rue Saint-Michel, Jonquière – DM-5523 (id-17379)

4.2 9420-5861 Québec inc. – 3343, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5526 (id-17300)

4.3 Anne Deshaies – secteur à proximité du 3049, rue des Missionnaires, Lac-Kénogami – DM-5532 (id-17369)

4.4 Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau) – 1955, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5579 (id-17547)

4.5 André Potvin (Félix Tremblay) – 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami – DM-5622 (id-17681)

4.6 Cégep de Jonquière (Sonia Simard) – 3341, rue Panet, Jonquière – DM 5624 (id-17667)

4.7 9429-1945 Québec inc. (André Belleau) – 3865 à 3867, rue Gauthier, Jonquière – DM-5627 (id-17685)

4.8 Réjean Boudreault (Jacques Normand) – 4577, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5630 (id-17712)

5. **AVIS DE MOTION**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de remplacer le règlement numéro AJ-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière

5.1.1 Avis de motion

6. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière)

(ARS-1664)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

8. **DIVERS**

8.1 Autorisation pour la tenue d'un événement extérieur pour le festival western du Boisé

8.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE juillet 2024

8.3 Demande d'analyse pour marquage de la piste cyclable sur la rue St-Maurice

8.4 Demande d'analyse pour l'ajout d'une traverse piétonne sur la rue des Mouettes

8.5 Demande de retrait d'une case de stationnement pour personnes handicapées au 2354, rue St-Dominique (Hôtel de Ville de Jonquière)

8.6 Autorisation pour la tenue d'un événement extérieur – Rallye provincial HOG

9. **VARIA**

10. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 10 septembre 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay, ce 8^e jour du mois d'août 2024.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

CH/mjb

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le 9 juillet 2024, à 19 h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique « Absent »;

ABSENT : M. Kevin Armstrong, conseiller

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Michael Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière, Mme Catherine Delisle, chargée de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 19 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 11 juin 2024

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 27 juin 2024

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 9391-8878 Québec inc. (Dany Gaboury) - 3653 à 3661, rue Saint-Joseph, Jonquière – DM-5600 (id-17610)

4.2 Monique Lespérance (Félix Tremblay) - 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami – DM-5603 (id 17599)

4.3 Jérémie Foucault - 4185, rue du Rocher, Lac-Kénogami – DM-5604 (id-17614)

4.4 9466-8258 Québec inc. (François Duval) - 3883 à 3913, rue de l'Anjou, Jonquière – DM-5609 (id-17623)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

6. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

7. DIVERS

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

7.1 Ajout d'un trottoir sur la rue Ste-Claire et Angers

7.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE juin 2024

7.3 Demande de modification de la résolution VS-AJ-2024-168 – Décret des travaux

8. **VARIA**

9. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

10. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 13 août 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

11. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

12. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 5 juillet 2024

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AJ-2024-173

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2.1 **SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2024**

VS-AJ-2024-174

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 11 juin 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 27 JUIN 2024

3.1.1 PPCMOI – AR CONSTRUCTION INC. (STEPHANE BRASSARD) – 3510, RUE DE LA RECHERCHE, JONQUIÈRE – PPC-253 (ID-17665) (AJ-CCU-2024-21)

VS-AJ-2024-175

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par AR Construction inc. (Stéphane Brassard), 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70340;

CONSIDÉRANT que la zone 70340 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeu et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5020 : Entreposage intérieur de tout genre;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- 5199 : Autres activités de vente en gros;
- 6346 : Service de cueillette des ordures;
- 6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
- 6592 : Service de génie;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit en 2008 pour un usage d'industrie manufacturière d'ébénisterie;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, une demande d'amendement de zonage a été déposée par l'ancien propriétaire afin de permettre les usages des classes c3b (Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles) et c4b (Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds);

CONSIDÉRANT que la demande exigeait une modification de la planification du parc industriel;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre du 19 novembre 2019, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommandait de refuser la demande d'amendement puisque « plusieurs secteurs peuvent déjà accueillir la classe d'usage « Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles » et qu'il importe d'orienter le développement vers les principaux centres d'activités et en fonction des vocations prévues »;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal du 2 décembre 2019 a différé la demande selon la résolution VS-CM-2019-532;

CONSIDÉRANT que l'ancien propriétaire a demandé une suspension de la demande de modification de zonage, le 8 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » a été exercé dans le bâtiment principal, sans permis, depuis 2020;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 51-I à l'intérieur d'une affectation industrielle;

CONSIDÉRANT l'orientation du plan d'urbanisme de « Soutenir le développement industriel dans le parc industriel Jonquière » et l'objectif de limiter les usages para-industriels aux entreprises reliées aux métaux, à l'énergie et à la construction;

CONSIDÉRANT l'impact de la demande sur la gestion actuelle et future des propriétés localisées à l'intérieur du parc industriel;

CONSIDÉRANT que le comité désire une analyse plus approfondie de la portée de la demande sur la planification ainsi qu'avoir des informations supplémentaires sur la période depuis laquelle l'usage est exercé;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas en mesure d'émettre un avis sans avoir de l'information supplémentaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par AR Construction inc. (Stéphane Brassard), 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à régulariser l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière, afin que le comité reçoive de l'information supplémentaire notamment sur la période depuis laquelle l'usage est exercé.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 DÉROGATION MINEURE – ANDRÉ BERGERON (JACQUES NORMAND) – 3679 ET 3699, RUE SAINT-MICHEL, JONQUIÈRE – DM-5523 (ID-17379) (POINT 4.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-176

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par André Bergeron (Jacques Normand), 3679, rue Saint-Michel, Jonquière, visant à autoriser une nouvelle opération cadastrale qui résultera, pour le futur lot sis du 3699, rue Saint Michel à Jonquière, à autoriser la localisation d'un équipement de jeu à une distance minimale de 3,27 mètres de la ligne de terrain au lieu de 5 mètres, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 3,27

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

mètres au lieu de 4 mètres, sans clôture opaque et sans arbres et, pour le futur lot sis au 3679, rue Saint-Michel à Jonquière, à autoriser l'implantation d'une remise détachée située à une distance minimale de 0,39 mètre de la ligne de terrain latérale droite et à 0 mètre de la ligne arrière au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain, sur des immeubles situés au 3679 et 3699, rue Saint-Michel, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 6 décembre 2023 et portant le numéro 9914 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire modifier le lotissement de sa propriété en faisant l'acquisition d'une superficie de 78,7 mètres carrés sur une partie du lot 2 411 445 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'entrée véhiculaire, une clôture et une remise détachée qui ne sont pas sur sa propriété;

CONSIDÉRANT que la propriété voisine appartient à la Ville de Saguenay en tant que terrain accueillant le parc Pie X;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2023-53 autorise la vente de cette partie de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 904 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un équipement de jeu doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que le nouveau lotissement fera en sorte que l'équipement de jeu serait localisé à une distance de 3,27 mètres de la ligne de propriété pour le site localisé au 3699, rue Saint-Michel, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1002 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage publiques et institutionnelles lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel.

CONSIDÉRANT que l'article 1003 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - o En cour avant de 1,2 mètre;
 - o En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- La protection d'un arbre existant doit, en même temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

CONSIDÉRANT que le nouveau lotissement fera en sorte que la zone tampon aura une largeur minimale de 3,27 mètres et qu'elle sera aménagée sans clôture opaque et sans arbres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute remise détachée doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que le nouveau lotissement fera en sorte que la remise détachée sera située à une distance minimale de 0,39 mètre de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT que la remise détachée empiète également sur la propriété voisine localisée au 3672, rue Saint-Jules, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la propriétaire du 3672, rue Saint-Jules, Jonquière, a déposé un document signifiant sa connaissance de l'empiètement et autorise le voisin à déposer une dérogation mineure sur le sujet;

CONSIDÉRANT que le requérant demande de régulariser l'implantation de la remise détachée à une distance de 0 mètre de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À ces causes, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publications, la demande de dérogations mineures présentée par André Bergeron (Jacques Normand), 3679, rue Saint-Michel, Jonquière, visant à autoriser une nouvelle opération cadastrale. Les dérogations mineures sont suivantes:

- Propriété du 3699, rue Saint-Michel, Jonquière : autoriser la localisation d'un équipement de jeu à une distance minimale de 3,27 mètres de la ligne de terrain au lieu de 5 mètres et autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 3,27 mètres au lieu de 4 mètres, sans clôture opaque et sans arbres;
- Propriété du 3679, rue Saint-Michel, Jonquière : autoriser l'implantation d'une remise détachée située à une distance minimale de 0,39 mètre de la ligne de terrain latérale droite et à 0 mètre de la ligne arrière au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai

d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE – 9420-5861 QUÉBEC INC. – 3343, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – DM-5526 (ID-17300) (POINT 4.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-177

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9420 5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser une zone tampon d'une largeur minimale variant entre 0,6 et 2 mètres avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie la ligne latérale gauche de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantée à tous les 4 mètres, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 mètre avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie de la ligne latérale droite de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantés tous les 4 mètres, autoriser aucune clôture opaque pour les aires d'entreposage extérieur et autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 3,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3343, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire un changement d'usage pour établir un service d'entrepreneur général;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été différée pour informations supplémentaires;

CONSIDÉRANT le plan pour dérogation mineure produit par Simon Carbonneau, daté du 19 mars 2024 et portant le numéro 554 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cour avant de 1,2 mètre;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

- En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une zone tampon d'une largeur minimale variant entre 0,6 et 2 mètres avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètres le long d'une partie de la ligne latérale gauche de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 mètre avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie de la ligne latérale droite de propriété;

CONSIDÉRANT que l'article 647 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions et conditions suivantes :

- La hauteur minimale requise est fixée à 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- La hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- La hauteur maximale autorisée pour un commerce ayant une superficie d'implantation de plus de 5 000m² est de 3,60 mètres
- De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

CONSIDÉRANT que le requérant ne désire pas installer de clôture pour dissimuler l'aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal à même un bâtiment accessoire existant;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée 61580 stipule que la marge latérale applicable pour l'usage de la demande est d'un minimum de 6 mètres;

CONSIDÉRANT qu'en regard de la documentation déposée, le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9420 5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser une zone tampon d'une largeur minimale variant entre 0,6 et 2 mètres avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie la ligne latérale gauche de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantée à tous les 4 mètres, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 mètre avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie de la ligne latérale droite de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantés tous les 4 mètres, autoriser aucune clôture opaque pour les aires d'entreposage extérieur et autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 3,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3343, boulevard Saint-François, Jonquière, à la condition suivante :

L'aménagement de la propriété devra être tel que visible sur le plan pour dérogation mineure produit par Simon Carbonneau, daté du 4 juin 2024 et portant le numéro 639 de ses minutes, déposé avec la demande.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE – ANNE DESHAIES – LIMITROPHE AU LOT 4 838 057 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DES MISSIONNAIRES, LAC-KÉNOGAMI – DM-5532 (ID-17369) (POINT 4.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-178

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Anne Deshaies, 1550, rue Monfet, Québec, visant à autoriser l'installation d'un quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau, soit limitrophe au lot 4 838 057 du cadastre du Québec, rue des Missionnaires, Lac Kénogami;

CONSIDÉRANT que le 3e point de l'article 1411 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un quai, un abri à bateau et une plate-forme flottante, dans toutes ses dimensions, devront demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau;

CONSIDÉRANT que la requérante désire installer un quai flottant limitrophe au lot 4 838 057 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée sur une île;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

CONSIDÉRANT qu'un deuxième quai est nécessaire pour accéder à l'île;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par la requérante de la part du Gouvernement du Québec, qui est propriétaire du lot 4 838 057 du cadastre du Québec et de la Ville de Saguenay qui en est le gestionnaire, indiquant être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant l'autorisation de la Ville de Saguenay nommé « Plan localisant le quai et le stationnement Lot 4 838 057 n/d: 600161 (L.G. 25.06.2024) » produit par Lina Gagnon, technicienne et daté du 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Anne Deshaies, 1550, rue Monfet, Québec, visant à autoriser l'installation d'un quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau soit limitrophe au lot 4 838 057 du cadastre du Québec, rue des Missionnaires, Lac Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE – RIO TINTO ALCAN INC. (STÉPHANE NADEAU) – 1955, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – DM-5579 (ID-17547) (POINT 4.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-179

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau), 2030, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 1955, boulevard Mellon, Jonquière;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire des clôtures en mailles de chaînes munies de fils barbelés pour sécuriser deux (2) bassins de sédimentation;

CONSIDÉRANT que l'article 810 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- Le bois traité, peint, teint ou verni;
- Le PVC;
- La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- Le fer forgé peint.

L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

CONSIDÉRANT que le comité avait différé la demande afin que le requérant démontre qu'il est dans l'impossibilité d'intégrer d'autres mesures de contrôle des actifs en lien avec les exigences du programme déployé par l'Agence des services frontaliers du Canada;

CONSIDÉRANT le document d'explication déposé par Rio Tinto en date du 21 juin 2024;

CONSIDÉRANT que le comité réitère que des aménagements paysagers à proximité de la clôture devraient être intégrés afin de contribuer à l'intégration de cet équipement dans le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT que Rio Tinto indique qu'elle est munie d'un comité de bon voisinage et que la préoccupation de l'intégration des clôtures sera analysée par celui-ci;

CONSIDÉRANT que Rio Tinto a exposé quelques options d'intégration (ex. : fresque sur toile installée sur la clôture);

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande, mais il est d'avis qu'une intégration optimale de l'équipement dans son environnement devra être réalisée par Rio Tinto;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau), 2030, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 1955, boulevard Mellon, Jonquière.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE – ANDRÉ POTVIN (FÉLIX TREMBLAY) – 3800, CHEMIN DU QUAI, LAC-KÉNOGAMI – DM-5622 (ID-17681) (POINT 4.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-180

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par André Potvin (Félix Tremblay), 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé au 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une largeur de 4,28 mètres et d'une longueur de 7,3 mètres, en cour avant et en cour latérale gauche à une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation, version 4, produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 23 mai 2024 et portant le numéro 5379 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation rurale, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue et en cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT que l'habitation n'est pas située où la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT que le garage ne dépasse pas la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que les équipements de l'installation septique sont en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès est déjà aménagée à cet endroit;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée présentée par André Potvin (Félix Tremblay), 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé au 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami, à la condition suivante :

- Le garage détaché devra respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE – CÉGEP DE JONQUIÈRE (SONIA SIMARD) – 3341, RUE PANET, JONQUIÈRE – DM-5624 (ID-17667) (POINT 4.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-181

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Cégep de Jonquière (Sonia Simard), 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser la construction de deux (2) bâtiments accessoires en cour avant et l'installation de plus d'un (1) capteur énergétique sur le toit du bâtiment principal ainsi que sur le toit des deux (2) bâtiments accessoires, sur un immeuble situé au 3341, rue Panet, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation, version 3, produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 11 septembre 2023 et portant le numéro 5087 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture, produits par EPA, firme d'architecte, datés du 17 avril 2024 et portant le numéro de dossier 7044-23;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 434 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire deux (2) bâtiments accessoires en cour avant à une distance minimale de 13,9 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 502 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue. Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 503 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain;

CONSIDÉRANT que la disposition particulière 867 de la grille des usages et normes, pour la zone 70380, stipule qu'il est autorisé, pour un usage de la classe d'usage « Centre de recherche (S6) », qu'un usage principal soit fait à l'intérieur de bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Cégep de Jonquière (Sonia Simard), 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière, visant à autoriser la construction de deux (2) bâtiments accessoires en cour avant et l'installation de plus d'un (1) capteur énergétique sur le toit du bâtiment principal ainsi que sur le toit des deux (2) bâtiments accessoires, sur un immeuble situé au 3341, rue Panet, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 DÉROGATION MINEURE – 9429-1945 QUÉBEC INC. (ANDRÉ

BELLEAU) – 3865 À 3867, RUE GAUTHIER, JONQUIÈRE – DM-5627 (ID-17685) (POINT 4.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-182

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9429-1945 Québec inc. (André Belleau), 4164, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 1,8 mètre au lieu de 8,08 mètres, autoriser un empiètement du bâtiment principal et d'une galerie et balcon à l'intérieur du triangle de visibilité du carrefour, autoriser la construction de galeries et balcons à une distance minimale de 0,30 mètre des lignes de terrain au lieu de 1,5 mètre, autoriser une différence de hauteur maximale de 3,6 mètres avec le bâtiment latéral voisin au lieu de 3 mètres et autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'un minimum de 1 mètre entre l'allée d'accès et le bâtiment principal ainsi que de la ligne de terrain, sur un immeuble situé au 3865 à 3867, rue Gauthier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal afin d'y ajouter six (6) unités d'habitation;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 14 novembre 2023 et portant le numéro 9888 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 1315 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans les centres-villes, il n'y a pas de marge avant ou de marge latérale sur rue cependant, s'il y a un bâtiment principal sur l'un des terrains adjacents, la marge est celle du bâtiment principal voisin avec l'autorisation d'un empiètement ou d'un recul jusqu'à 2 mètres par rapport à la marge du bâtiment principal voisin. Lorsqu'il y a des bâtiments principaux voisins sur les terrains adjacents, la marge est déterminée selon la moyenne des marges des bâtiments principaux adjacents avec l'autorisation d'un empiètement ou d'un recul jusqu'à 2 mètres par rapport à la marge moyenne;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que la marge minimale applicable est de 8,08 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 1317.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute toiture, perron, galerie, balcon et escalier est autorisé dans toutes les cours en conformité à la distance prescrite d'une ligne de terrain à l'exception de la cour avant qui peut être réduite jusqu'à zéro (0). Cependant, l'empiètement autorisé dans la cour avant doit correspondre au minimum prescrit au Code en vigueur;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un perron, galerie et balcon sont autorisés dans les cours avant, latérale, arrière, latérale sur rue et arrière sur rue jusqu'à 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire des galeries et perrons à une distance minimale de 0,3 mètre de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 161 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que sur chaque terrain d'angle un triangle de visibilité est obligatoire. Dans

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

ce triangle, aucun objet ou plantation, quel qu'il soit, ne peut avoir plus de 0,60 mètre de hauteur par rapport au niveau de la chaussée;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment principal et d'une galerie et un perron seront localisés dans le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-40-17080 stipule qu'il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal voisin possède une hauteur de 10,8 mètres alors que le requérant désire agrandir le bâtiment principal qui détient une hauteur de 7,2 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait une différence de hauteur de 3,6 mètres entre les deux bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

- 1 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 1 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 1 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 1 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement ne sera réalisé entre l'allée d'accès et le bâtiment principal et les lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le bâtiment se trouve dans le centre-ville de Jonquière et qu'il répond aux objectifs de densification du secteur;

CONSIDÉRANT que le comité indique qu'une analyse de sécurité de l'intersection devrait être prévue concernant l'empiétement du bâtiment principal sur une partie du carrefour de visibilité;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9429-1945 Québec inc. (André Belleau), 4164, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 1,8 mètre au lieu de 8,08 mètres, autoriser un empiètement du bâtiment principal et d'une galerie et balcon à l'intérieur du triangle de visibilité du carrefour, autoriser la construction de galeries et balcons à une distance minimale de 0,30 mètre des lignes de terrain au lieu de 1,5 mètre, autoriser une différence de hauteur maximale de 3,6 mètres avec le bâtiment latéral voisin au lieu de 3 mètres et autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'un minimum de 1 mètre entre l'allée d'accès et le bâtiment principal ainsi que de la ligne de terrain, sur un immeuble situé au 3865 à 3867, rue Gauthier, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE – RÉJEAN BOUDREAULT (JACQUES NORMAND) – 4577, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – DM-5630 (ID-17712) (POINT 4.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-183

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Réjean Boudreault (Jacques Normand), 4577, chemin Saint-André, Jonquière, visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal à 9,53 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4577, chemin Saint-André, Jonquière;

CONSIDÉRANT qu'un garage attenant a été construit, avec permis, en 1995;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la réglementation applicable à cette période, le garage attenant a été implanté avec une marge avant de 9,53 mètres au lieu de 12,13 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant applicable selon la réglementation actuelle est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser une situation existante depuis 1995;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 17 juin 2024 et portant le numéro 10154 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Réjean Boudreault (Jacques Normand), 4577, chemin Saint-André, Jonquière, visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal à 9,53 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4577, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 PIIA – DAVE PILOTE – 3972 À 3974, RUE DU VIEUX-PONT, JONQUIÈRE – PI-4768 (ID-17651) (AJ-CCU-2024-22)

VS-AJ-2024-184

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres villes Jonquière et Kénogami) présentée par Dave Pilote, 719, rue Alfred Rouleau, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 3972 à 3974 rue du Vieux-Pont, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants

- Installer 17 nouvelles fenêtres à battant en PVC de couleur blanche;
- Reconstruire la galerie arrière de même dimension que l'existante incluant l'installation d'un garde-corps de couleur blanche de même modèle que le garde-corps de l'escalier menant à la galerie.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS RU-2013-115, dont le chapitre 8 porte sur le PIIA des centres-villes de Jonquière et Kénogami (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Dave Pilote, 719, rue Alfred Rouleau, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 3972 à 3974 rue du Vieux-Pont, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.11 PIIA – ALEXANDRE GAGNON ET OLIVIER BOUCHER – 1950, RUE PERRON, JONQUIÈRE – PI-4770 (ID-17654) (AJ-CCU-2024-23)

VS-AJ-2024-185

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Alexandre Gagnon et Olivier Boucher, 1950, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du garage détaché et l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1950, rue Perron, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Agrandir le garage détaché pour y faire un abri à bois, la toiture sera en continuité avec le garage existant et le revêtement mural sera fait d'un matériel Maibec de couleur écume argenté;
- Agrandir le garage détaché pour y installer une serre dont la base sera sur un muret de béton de 18 pouces, incluant des murs en verre et en partie avec du revêtement Maibec de même couleur que le bâtiment principal;
- Installer un spa en cour arrière.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les éléments de la demande ne seront pas ou peu visible de la voie publique;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

A CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Alexandre Gagnon et Olivier Boucher, 1950, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du garage détaché et l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1950, rue Perron, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.12 PIIA – JOSÉE SONIA BRISSON, MARTIN BOUDREAU, ANABELLE BOUDREAU ET MAYA BOUDREAU – 2354 À 2358, RUE SAINT-CHARLES, JONQUIÈRE – PI-4773 (ID-17590) (AJ-CCU-2024-24)

VS-AJ-2024-186

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Josée Sonia Brisson, Martin Boudreau, Anabelle Boudreau et Maya Boudreau, 2680, rue Kérouack, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2354 à 2358, rue Saint-Charles, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 8, porte sur le PIIA des centres-villes de Jonquière et Kénogami (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer le revêtement de massonite blanc par un revêtement de canexel de couleur « Pierre de rivières »;
- Remplacer quatre (4) fenêtres par des fenêtres à battant en PVC blanc;
- Remplacer trois (3) portes-patio par modèle standard PVC blanc.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Josée Sonia Brisson, Martin Boudreau, Anabelle Boudreau et Maya Boudreau, 2680, rue Kérouack, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2354 à 2358, rue Saint-Charles, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.13 PIIA – KASSANDRA GERMAIN ET SIMON HARVEY – 1962, RUE PERRON, JONQUIÈRE – PI-4780 (ID-17692) (AJ-CCU-2024-25)

VS-AJ-2024-187

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Cassandra Germain et Simon Harvey, 1962, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 1962, rue Perron, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Recouvrir la couronne en maçonnerie des deux cheminées par un revêtement métallique de couleur stainless.

CONSIDÉRANT qu'il était pratique courante par le passé de recouvrir le dessus de la couronne d'une cheminée par un revêtement métallique;

CONSIDÉRANT que cet ajout à la cheminée aurait pour effet d'augmenter sa durée de vie;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Cassandra Germain et Simon Harvey, 1962, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 1962, rue Perron, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**3.1.14 PIIA – AMÉLIE TREMBLAY-RIVARD – 2000, RUE DE L'ACADIE,
JONQUIÈRE – PI-4787 (ID-17693) (AJ-CCU-2024-26)**

VS-AJ-2024-188

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Amélie Tremblay-Rivard, 2000, rue de l'Acadie, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière, la modification aux aménagements du terrain et une rénovation extérieure sur le bâtiment principal à la propriété localisée au 2000, rue de l'Acadie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Aménagement d'une entrée véhiculaire de 4,82 mètres sur 8 mètres en cour avant;
- Installation d'une clôture en cour latérale et arrière;
- Construction d'un bâtiment accessoire de 32,7 mètres carrés en cour arrière avec revêtement de canexel de couleur Sierra;
- Remplacer le revêtement de vinyle blanc sur l'entrée située en cour latérale pour le même revêtement que celui de la remise projetée.

CONSIDÉRANT que la clôture n'est pas opaque et que cela respecte l'aspect historique du quartier;

CONSIDÉRANT que le revêtement du tambour sera harmonieux avec celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire s'intègre à son environnement d'insertion et reprend des éléments architecturaux typiques du Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les éléments de construction de la demande ne seront pas ou peu visible de la voie publique;

CONSIDÉRANT que l'article 40.12 du règlement portant sur les PIIA indique que dans le Quartier des Anglais, les aménagements paysagers y sont généralement d'inspiration britannique. Le territoire est marqué par l'ouverture du paysage, l'absence générale de clôtures autres que végétales, par une absence générale de dénivellation et de talus sur les emplacements, par la qualité des aménagements paysagers, par le faible impact des aires consacrées à l'automobile sur les terrains, compte tenu de la présence de garages communs et de garages mitoyens, de même que par la localisation des stationnements entre le trottoir et le pavage de la rue;

CONSIDÉRANT que l'objectif indiqué au 2e point de l'article 40.13 du règlement portant sur les PIIA stipule de favoriser le maintien du faible empiétement des aires automobiles sur les emplacements résidentiels, de même que l'intégration des infrastructures et équipements sur les emplacements;

CONSIDÉRANT que le critère d'analyse indiqué au 2e point de l'article 40.15 du règlement portant sur les PIIA stipule de maintenir, le faible impact des aires occupées par

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

l'automobile en favorisant les garages mitoyens ou communs. De même que la situation des stationnements entre les trottoirs et la chaussée;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la demande d'aménager une entrée véhiculaire de 4,82 mètres sur 8 mètres en cour avant ne répond pas à l'objectif de la planification du secteur;

A CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) visant à autoriser la modification aux aménagements du terrain.

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Amélie Tremblay-Rivard, 2000, rue de l'Acadie, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire en cour arrière et une rénovation extérieure sur le bâtiment principal à la propriété localisée au 2000, rue de l'Acadie, Jonquière à la condition suivante :

- La clôture devra être faite d'un matériel galvanisé empêchant la rouille.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 9391-8878 QUÉBEC INC. (DANY GABOURY) - 3653 À 3661, RUE SAINT-JOSEPH, JONQUIÈRE – DM-5600 (ID-17610)

VS-AJ-2024-189

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que 9391-8878 Québec Inc. (Dany Gaboury) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mai 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9391-8878 Québec Inc. (Dany Gaboury) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9391-8878 Québec Inc. (Dany Gaboury) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès à l'étage en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et autorise une implantation à une distance minimale de 1,4 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3653 à 3661, rue Saint-Joseph, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 MONIQUE LESPÉRANCE (FÉLIX TREMBLAY) - 3463, CHEMIN DES MERISIERS, LAC-KÉNOGAMI – DM-5603 (ID 17599)

VS-AJ-2024-190

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que Monique Lespérance (Félix Tremblay) ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 30 mai 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Monique Lespérance (Félix Tremblay) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Monique Lespérance (Félix Tremblay) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, le déplacement d'une remise détachée en cour arrière à une distance minimale de 10,2 mètres du lac au lieu de 20 mètres, autorise que la remise détachée excède la façade arrière du bâtiment principal voisin, régularise l'implantation d'un garage détaché en partie en cour arrière et en cour latérale à une distance de 14,09 mètres du lac au lieu de 20 mètres et régularise l'implantation du garage détaché à une distance de 0 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3463, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 JÉRÉMI FOUCAULT - 4185, RUE DU ROCHER, LAC-KÉNOGAMI – DM-5604 (ID-17614)

VS-AJ-2024-191

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que Jérémie Foucault a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mai 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jérémie Foucault en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Jérémie Foucault une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) garage attenant avec une marge latérale droite minimale de 1,9 mètre au lieu de 5 mètres, autorise un avancement maximal de 14,9 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu de 1,5 mètre et autorise l'installation de fenêtres au garage attenant à une hauteur supérieure de 2,75 mètres, sur un immeuble situé au 4185, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 9466-8258 QUÉBEC INC. (FRANÇOIS DUVAL) - 3883 À 3913, RUE DE L'ANJOU, JONQUIÈRE – DM-5609 (ID-17623)

VS-AJ-2024-192

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que 9466-8258 Québec inc. (François Duval) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 30 mai 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 13 juin 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9466-8258 Québec inc. (François Duval) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9466-8258 Québec inc. (François Duval) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un agrandissement du bâtiment principal ayant une hauteur maximale de 12 mètres au lieu de 9,5 mètres, une différence de hauteur maximale de 4 mètres avec les bâtiments latéraux voisins au lieu de 3 mètres et avec trois (3) étages au lieu de deux (2) étages, sur un immeuble situé au 3883 à 3913, rue de l'Anjou, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 17320, SECTEUR DE LA RUE SAINT-DOMINIQUE ENTRE LES RUES FONTAINE ET SAINTE-JEANNE-D'ARC, JONQUIÈRE) (ARS-1664)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Jimmy Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664).

5.1.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

VS-AJ-2024-193

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 17320, secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière) (ARS-1664), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'il donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2024-194

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004124	FONDATION TIMI INC.	Aide financière - 50ième anniversaire de la Fondation	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
004125	OPERA DU ROYAUME (SOCIETE D'ART LYRIQUE DU ROYAUME)	Aide financière - Gala bénéfice	300,00\$	150,00\$	1120102.D05.29700
				150,00\$	1120102.D06.29700
004126	EUREKO!	Aide financière - Verdissement dans le parc de la coulée Joule - Projet canopée et biodiversité	2000,00\$	1000,00\$	1120102.D05.29700
				1000,00\$	1120102.D06.29700
004127	SESSIONS MUSICALES INTERMEZZO SAGUENAY INC	Demande de commandite - 33ième édition	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
004128	LES AINES ET LES AINEES DE JONQUIÈRE INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2000,00\$	2000,00\$	1120002.000.29700
004129	L'ASSOCIATION DU LAC JEROME INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	300,00\$	300,00\$	1120102.D01.29700
004130	VITALISATION DE KENOGAMI (CVK) INC	Aide financière - Kénogami en fête - toilette chimique	500,00\$	250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
004134	FESTIVAL DE LA CHANSON DE ST-AMBROISE	Aide financière - Achat de billet pour le Festival de la chanson de St-Ambroise	460,00\$	460,00\$	1120102.D02.29700
TOTAL :			6560,00\$		

Adoptée à l'unanimité

7. DIVERS

7.1 AJOUT D'UN TROTTOIR SUR LA RUE STE-CLAIRE ET ANGERS

VS-AJ-2024-195

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

CONSIDÉRANT la requête 2024-6618 ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'ajouter un trottoir de 51 mètres le long de la rue Ste-Claire et Angers et qu'un montant de 16 900 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JUIN 2024

VS-AJ-2024-196

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts # 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de juin 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts # 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts # 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-93 ✓ 3447, rue des Iris ✓ Réfection de bordure	2 900 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-92 ✓ 2249, rue des Genévriers ✓ Réfection de bordure	4 100 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-90 ✓ 2693, rue Alexander ✓ Réfection de bordure	3 760 \$
TOTAL :			10 760 \$

Adoptée à l'unanimité.

7.3 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AJ-2024-168 – DÉCRET DES TRAVAUX

VS-AJ-2024-197

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2024-168 doit être modifiée ;

CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2024-89 du conseiller Claude Bouchard devra être annulé du tableau ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2024-168 afin d'annuler l'ATEE-JQ-2024-89 du tableau décret des travaux préautorisés.

ET QUE la somme de 12 550 \$ soit retournée dans l'enveloppe d'investissement de l'élu Claude Bouchard ;

Adoptée à l'unanimité

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024

8. VARIA

9. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

10. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 13 août 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2024-198

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h48.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 13 août 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/mjb

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 1 août 2024 à 9 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
Alain Brassard, représentant des citoyens
Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Également présents : Simon Tremblay, urbaniste
Laurent Archard-Desbiens, inspecteur en bâtiment, division programmes, permis et inspections
Jean-Pascal Lalonde, analyste en aménagement du territoire

Étaient absents : Claude Bouchard, conseiller municipal
Dany Larouche, représentant des citoyens
Denis Tremblay, représentant de l'UPA
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw
Olivier Turcotte, représentant des citoyens
Vacant, représentant d'une association sociale ou communautaire

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 1 AOÛT 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 JUIN 2024**
3. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
 - 3.1 Roger Dumais (Stéphane Brassard) – 3510, rue de la Recherche, Jonquière – PPC-253 (id-17665).
4. **USAGE CONDITIONNEL**
 - 4.1 Thibeault Immobilier inc. (Robert Longtin) – 2647, boulevard du Royaume, Jonquière – UC-150 (id-17690).
5. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 5.1 Jean Gauthier – 4155, rue de la Manche, Jonquière – DM-5499 (id-17222);
 - 5.2 Garderie Gari Gatou (Sonia Simard) – 2126, rue Burma, Jonquière – DM-5637 (id-17722);
 - 5.3 Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) – 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière – DM-5641 (id-17730);
 - 5.4 François Boudreault et Karine Desbiens – 3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami – DM-5642 (id-17754);
 - 5.5 Garage Maurice Bernier inc. (Jacques Normand) – 3644 à 3648, rue De Champlain, Jonquière – DM-5643 (id-17755);

- 5.6 Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Kim Girard) – Lot 5 419 350 du cadastre du Québec, route des Bouleaux, près de l’intersection de la rue des Mélèzes, Shipshaw – DM-5647 (id-17762);
- 5.7 Annie Bouchard – 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami – DM-5653 (id-17761);
- 5.8 115306 Canada Ltée (Daniel De Champlain) – 1821, rue Sainte-Famille, Jonquière – DM-5655 (id-17763).

6. PIIA

- 6.1 Marie-Danièle Bradette – 1946, rue Perron, Jonquière – PI-4776 (id-17686);
- 6.2 Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) – 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4794 (id-17751);
- 6.3 Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay – 1976, rue Fluhman, Jonquière – PI-4795 (id-17753);
- 6.4 Annie Bouchard – 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami – PI-4799 (id-17776).

7. VARIA

8. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR DU 1 AOÛT 2024

D’ADOPTER l’ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d’urbanisme de l’arrondissement de Jonquière du 1 août 2024, tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 JUIN 2024

D’ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d’urbanisme de l’arrondissement de Jonquière du 27 juin 2024, tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité.

3. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

3.1 PPCMOI – Roger Dumais (Stéphane Brassard) – 3510, rue de la Recherche, Jonquière – PPC-253 (id-17665)

AJ-CCU-2024-27

CONSIDÉRANT la demande d’autorisation en PPCMOI présentée par Roger Dumais (Stéphane Brassard), 3808, chemin Bouchard, Lac-Kénogami, visant à régulariser l’usage de « Service de débosselage et de peinture d’automobiles » (code d’usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 70340;

CONSIDÉRANT que la zone 70340 autorise les usages suivants :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;

- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industrie de recherche et de développement;
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5020 : Entreposage intérieur de tout genre;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- 5199 : Autres activités de vente en gros;
- 6346 : Service de cueillette des ordures;
- 6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
- 6592 : Service de génie;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été construit en 2008 pour un usage d'industrie manufacturière d'ébénisterie;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, une demande d'amendement de zonage a été déposée par l'ancien propriétaire afin de permettre les usages des classes c3b (Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles) et c4b (Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds);

CONSIDÉRANT que la demande exigeait une modification de la planification du parc industriel;

CONSIDÉRANT que l'ancien propriétaire a demandé une suspension de la demande de modification de zonage, le 8 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » a été exercé dans le bâtiment principal sans permis;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Roger Dumais (Stéphane Brassard), 3808, chemin Bouchard, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'usage de « Service de débosselage et de peinture d'automobiles » (code d'usage 6413), sur un immeuble situé au 3510, rue de la Recherche, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

4. USAGE CONDITIONNEL

4.1 Usage conditionnel - Thibeault Immobilier inc. (Robert Longtin) – 2647, boulevard du Royaume, Jonquière – UC-150 (id-17690)

AJ-CCU-2024-28

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Thibeault Immobilier inc. (Robert Longtin), 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 2647, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 18.9 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones à dominance commerce/services (CS) et public/institutionnel (P);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 16 de l'article 25 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les centres de récupération des contenants de boisson consignés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel visant à déroger aux règlements d'urbanisme applicables;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » dans un local de l'immeuble du 2647, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la zone 62380 à dominance commerce/services (CS) autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Commerces et services de proximité (c1a);
- Commerces de détail général (c1b), sauf usages spécifiquement exclus;
- Divertissement commercial (c2a);
- Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b);
- Commerces d'hébergement et de congrès (c2c);
- Commerces de restauration (c2d);
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour automobiles ou pour véhicules récréatifs (c3b);
- Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (c3c);
- Services personnels (S2);
- Services particuliers (S4);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a);
- Centre commercial local;

- Autres services de crédit.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 17 août 2022, version 14, et portant le numéro 11 437 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 30.10 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un centre de récupération des contenants de boisson consignés est analysée en fonction des critères particuliers suivants :

- Le projet doit avoir une façade commerciale;
- Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion et avoir un respect de type commercial;
- Le projet génère peu d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, etc.);
- Le projet devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers, des bâtiments accessoires, des mesures de contrôle de l'éclairage sont pris en considération.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que le projet satisfait les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Thibeault Immobilier inc. (Robert Longtin), 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage de « Centre de récupération des contenants de boisson consignés » (code d'usage 4223), sur un immeuble situé au 2647, boulevard du Royaume, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Dérogation mineure - Jean Gauthier – 4155, rue de la Manche, Jonquière – DM-5499 (id-17222)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean Gauthier, 4155, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché, qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 134 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, situé au 4155, rue de la Manche, Jonquière;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 2 juin 2006 et portant le numéro 582 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du bâtiment principal, incluant l'espace habitable sous la galerie de façade, est d'environ 139,79 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires existants, soit une remise et un garage détaché, est, respectivement, de 11,5 mètres carrés et 87,6 mètres carrés, pour un total de 99,1 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la remise détachée sera démolie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le garage détaché vers l'arrière d'une largeur de 6,10 mètres et d'une profondeur de 7,32 mètres résultant d'une superficie supplémentaire d'environ 44,65 mètres carrés et que cela fera passer la superficie totale des bâtiments accessoires à une superficie de 134 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le projet n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal (environ 139,79 mètres carrés) et de la superficie importante de la propriété (1 715,8 mètres carrés);

CONSIDÉRANT que certaines dérogations ont été accordées dans le secteur en respect de la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne

peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Jean Gauthier, 4155, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'un garage détaché, qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 134 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, situé au 4155, rue de la Manche, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 Dérogation mineure - Garderie Gari Gatou (Sonia Simard) – 2126, rue Burma, Jonquière – DM-5637 (id-17722)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Garderie Gari Gatou (Sonia Simard), 2126, rue Burma, Jonquière, visant à autoriser les conteneurs à déchets en cours avant à moins de 6 mètres du bâtiment principal sans enclos et autoriser aucune zone tampon au lieu d'une zone tampon de 4 mètres sur les limites de propriétés latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2126, rue Burma, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une garderie en projet intégré;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 522 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

- Une cour latérale;
- Une cour arrière;
- Une cour latérale sur rue;
- Une cour arrière sur rue.

CONSIDÉRANT que l'article 523 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 467 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation, version 5, produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 9 juillet 2024 et portant le numéro 8940 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture, produits par EPA Architecture, firme d'architectes, datés du 26 juin 2024 et portant le numéro de dossier 7267-23, déposé, avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à certains éléments dérogatoires, mais désire une meilleure intégration des conteneurs en façade du bâtiment principal et désire l'ajout de plantations dans l'espace gazonné prévu en cour latérale et arrière, le long de la ligne de propriété latérale gauche;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Garderie Gari Gatou (Sonia Simard), 2126, rue Burma, Jonquière, visant à autoriser les conteneurs à déchets en cours avant à moins de 6 mètres du bâtiment principal sans enclos et autoriser aucune zone tampon au lieu d'une zone tampon de 4 mètres sur les limites de propriétés latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2126, rue Burma, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**5.3 Dérogation mineure - Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard)
- 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière – DM-5641
(id-17730)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard), 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à régulariser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant de 3,8 mètres au lieu de 15 mètres et régulariser l'installation de réservoirs de gaz en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu une dérogation mineure autorisant l'implantation du bâtiment principal avec une marge avant minimale de 3,8 mètres au lieu de 15 mètres, tel que le plan projet d'implantation déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un agrandissement du bâtiment principal qui n'est pas conforme au permis obtenu;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 17 août 2022, version 14, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser un agrandissement d'une profondeur de 3,58 mètres et d'une largeur de 12,94 mètres avec une marge avant de 3,8 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, identifiée CS-63-62380, stipule, pour un usage de la classe c1b, une marge avant minimale de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant a installé des réservoirs de gaz en cour avant;

CONSIDÉRANT que l'article 430 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay du tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours stipule, pour les réservoirs de gaz, qu'ils sont autorisés en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT que l'article 510 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz doivent être dissimulés de la rue par un aménagement paysager ou une clôture opaque;

CONSIDÉRANT que nous avons l'indication que l'installation d'une clôture en pvc et qu'un aménagement paysager pourrait être réalisés pour dissimuler les réservoirs;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable aux demandes mais désire une intégration optimale des réservoirs de gaz en cours avant visible de la voie publique (utilisation de matériaux de qualité afin de dissimuler les équipements incluant un aménagement paysager);

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard), 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à régulariser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant de 3,8 mètres au lieu de 15 mètres et régulariser l'installation de réservoirs de gaz en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, sur un immeuble situé au 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière, à la condition suivante:

- Un plan d'aménagement et un document explicatif (matériaux utilisés pour la clôture) visant à dissimuler les réservoirs à gaz d'une manière optimale devront être déposés au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.4 Dérogation mineure - François Boudreault et Karine Desbiens – 3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami – DM-5642 (id-17754)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par François Boudreault et Karine Desbiens, 3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,7 mètres au lieu de 3,81 mètres et une superficie totale maximale de 80,7 mètres carrés au lieu de 70 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un garage détaché de 8 mètres de largeur sur 9,14 mètres de profondeur et ayant une hauteur de 5,64 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 422 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une maison mobile, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 5 mètres sans toutefois excéder la hauteur de la maison mobile;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 422 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une maison mobile, la superficie maximale d'un garage détaché est de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 28 avril 2014 et portant le numéro 3555 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par François Boudreault et Karine Desbiens, 3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,7 mètres au lieu de 3,81 mètres et une superficie totale maximale de 80,7 mètres carrés au lieu de 70 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3607, chemin de la Baie, Lac-Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 Dérogation mineure - Garage Maurice Bernier inc. (Jacques Normand) – 3644 à 3648, rue De Champlain, Jonquière – DM-5643 (id-17755)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Garage Maurice Bernier inc. (Jacques Normand), 3644, rue De Champlain, Jonquière, visant à régulariser l'implantation du bâtiment avec une marge latérale droite minimale de 0,51 mètre au lieu de 6 mètres et une marge arrière de 0,2 mètre au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3644 à 3648, rue De Champlain, Jonquière;

CONSIDÉRANT qu'un agrandissement du bâtiment a été autorisé, en 1991, avec permis;

CONSIDÉRANT qu'avec l'application de la réglementation en 1991, il n'aurait pas été possible d'agrandir le bâtiment à l'intérieur d'une marge de 7,5 mètres des limites de propriété;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal se retrouve avec une marge latérale droite de 0,51 mètre et une marge arrière de 0,2 mètre;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 19 juin 2024 et portant le numéro 10166 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Garage Maurice Bernier inc. (Jacques Normand), 3644, rue De Champlain, Jonquière, visant à régulariser l'implantation du bâtiment avec une marge latérale droite minimale de 0,51 mètre au lieu de 6 mètres et une marge arrière de 0,2 mètre au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3644 à 3648, rue De Champlain, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.6 Dérogation mineure - Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Kim Girard) – Lot 5 419 350 du cadastre du Québec, route des Bouleaux, près de l'intersection de la rue des Mélèzes, Shipshaw – DM-5647 (id-17762)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Kim Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un garage attenant avec un avancement maximal de 8,1 mètres au lieu de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé sur le lot 5 419 350 du cadastre du Québec, route des Bouleaux, près de l'intersection de la rue des Mélèzes, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant avec un avancement maximal de 8,1 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 6 juin 2024 et portant le numéro 7611 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'implantation du bâtiment principal est prévu à plus de 98 mètres de la ligne avant de propriété;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gestion Immobilière L.A.G. inc. (Kim Girard), 5952, route des Bouleaux, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un garage attenant avec un avancement maximal de 8,1 mètres au lieu de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé sur le lot 5 419 350 du cadastre du Québec, route des Bouleaux, près de l'intersection de la rue des Mélèzes, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.7 Dérogation mineure - Annie Bouchard – 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami – DM-5653 (id-17761)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Annie Bouchard, 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale nord minimale de 5,6 mètres au lieu de 8 mètres, une marge latérale sud minimale de 7,5 mètres au lieu de 8 mètres et autoriser l'installation d'une fenêtre à plus de 2,75 mètres du sol fini au garage attenant, sur un immeuble situé au 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que la requérante désire agrandir le bâtiment principal avec une marge latérale nord minimale de 5,6 mètres et vers le sud de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 6 juin 2024 et portant le numéro 7611 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la requérante désire agrandir le bâtiment principal avec une marge latérale nord minimale de 5,6 mètres et une marge latérale sud minimale de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet vise l'installation d'une fenêtre à une hauteur de plus de 2,75 mètres au garage attenant;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT la largeur limitée de la propriété;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Annie Bouchard, 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale nord minimale de 5,6 mètres au lieu de 8 mètres, une marge latérale sud minimale de 7,5 mètres au lieu de 8 mètres et autoriser l'installation d'une fenêtre à plus de 2,75 mètres du sol fini au garage attenant, sur un immeuble situé au 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.8 Dérogation mineure - 115306 Canada Ltée (Daniel De Champlain) – 1821, rue Sainte Famille, Jonquière – DM-5655 (id-17763)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 115306 Canada inc. Ltée (Daniel De Champlain), 917, chemin sur le Lac, Saint-Henri-de-Taillon, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0 mètre au lieu de 6 mètres et régulariser l'implantation des pompes à essence à une distance minimale de 4,24 mètres d'une ligne de rue au lieu de 7 mètres, sur un immeuble situé au 1821, rue Sainte-Famille, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0 mètre et régulariser l'implantation des pompes à essence à une distance minimale de 4,24 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été agrandi, avec permis, en 1991;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement s'est approché à 0 mètre de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT que pour l'usage exercé, la marge latérale droite minimale est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été émis en 1991 pour l'installation des pompes à essence;

CONSIDÉRANT que l'article 462 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 7 mètres entre les pompes et la ligne de rue;
- 4,5 mètres du bâtiment principal;
- 2 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

CONSIDÉRANT que les pompes ont été implantées à une distance minimale de 4,24 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 115306 Canada inc. Ltée (Daniel De Champlain), 917, chemin sur le Lac, Saint-Henri-de-Taillon, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0 mètre au lieu de 6 mètres et régulariser l'implantation des pompes à essence à une distance minimale de 4,24 mètres d'une ligne de rue au lieu de 7 mètres, sur un immeuble situé au 1821, rue Sainte-Famille, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. PIIA

6.1 PIIA - Marie-Danièle Bradette – 1946, rue Perron, Jonquière – PI-4776 (id-17686)

AJ-CCU-2024-29

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Marie-Danièle Bradette, 1946, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal situé au 1946, rue Perron, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Agrandir le bâtiment principal, en cour arrière, la toiture étant en continuité avec le style du bâtiment existant, tout comme l'utilisation des matériaux pour les murs, la toiture, les soffites et les fascias.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les éléments de la demande ne seront pas ou peu visible de la voie publique;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

A CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Marie-Danièle Bradette, 1946, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal situé au 1946, rue Perron, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 PIIA - Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) – 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4794 (id-17751)

AJ-CCU-2024-30

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal, une modification des aménagements et l'installation de réservoirs de gaz au site localisé au 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Agrandir le bâtiment principal, en cour latérale;
- Procéder à une modification de l'aménagement, en cour avant;
- Installer des réservoirs de gaz, en cour avant.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 17 août 2022, version 14, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT des plans d'architecture déposés;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à l'agrandissement du bâtiment principal, une modification des aménagements et l'installation des réservoirs de gaz;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable aux demandes, mais désire une intégration optimale des réservoirs de gaz en cour avant visibles de la voie publique (utilisation de matériaux de qualité afin de dissimuler les équipements incluant un aménagement paysager);

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Thibeault Immobilier inc. (Stéphane Brassard) 80-1120, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal, une modification des aménagements et l'installation de réservoirs de gaz au site localisé au 2645 à 2651, boulevard du Royaume, Jonquière, à la condition suivante :

- Un plan d'aménagement et un document explicatif (matériaux utilisés pour la clôture) visant à dissimuler les réservoirs à gaz d'une manière optimale devront être déposés au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 PIIA - Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay – 1976, rue Fluhman, Jonquière – PI-4795 (id-17753)

AJ-CCU-2024-31

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay, 1976, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser la modification des aménagements à la propriété localisée au 1976, rue Fluhman, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Élargir l'entrée véhiculaire, de 4,2 mètres, en pavé uni;
- Couper un (1) arbre en façade du bâtiment.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le 2^e point de l'article 40.13 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme objectif de favoriser le maintien du faible empiétement des aires automobiles sur les emplacements résidentiels, de même que l'intégration des infrastructures et équipements sur les emplacements;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 40.15 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme critères d'évaluation qu'il faut maintenir le faible impact des aires occupées par l'automobile [...];

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 40.15 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme critères d'évaluation qu'il faut favoriser le maintien et au besoin le remplacement des plantations;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le demande ne répond pas à l'objectif et aux critères de la réglementation;

A CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Stéphane Lacasse et Marie-Claude Tremblay, 1976, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser la modification des aménagements à la propriété localisée au 1976, rue Fluhman, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 PIIA - Annie Bouchard – 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami – PI-4799 (id-17776)

AJ-CCU-2024-32

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Annie Bouchard, 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction d'un bâtiment principal dont l'implantation est dérogoatoire situé au 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 18, qui porte sur le PIIA des droits acquis (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Reconstruire le bâtiment principal sur les fondations actuelles avec une marge vers le sud de 2,04 mètres au lieu de 8 mètres.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

A CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Annie Bouchard, 3320, rue des Pivoines, Jonquière, visant à autoriser la reconstruction d'un bâtiment principal dont l'implantation est dérogoire situé au 3936, chemin des Polices, Lac-Kénogami.

L'acceptation du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7. **VARIA**

8. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 10 h 38.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 13 août 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1 **3679 et 3699, rue Saint-Michel, Jonquière – DM-5523 (id-17379)** demande une dérogation mineure visant à autoriser une nouvelle opération cadastrale qui résultera, pour le futur lot sis du 3699, rue Saint Michel à Jonquière, à autoriser la localisation d'un équipement de jeu à une distance minimale de 3,27 mètres de la ligne de terrain au lieu de 5 mètres, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 3,27 mètres au lieu de 4 mètres, sans clôture opaque et sans arbres et, pour le futur lot sis au 3679, rue Saint-Michel à Jonquière, à autoriser l'implantation d'une remise détachée située à une distance minimale de 0,39 mètre de la ligne de terrain latérale droite et à 0 mètre de la ligne arrière au lieu d'une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain, sur des immeubles situés au 3679 et 3699, rue Saint-Michel, Jonquière;

4.2 **3343, boulevard Saint-François, Jonquière – DM-5526 (id-17300)** demande une dérogation mineure visant à autoriser une zone tampon d'une largeur minimale variant entre 0,6 et 2 mètres avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie la ligne latérale gauche de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantée à tous les 4 mètres, autoriser une zone tampon d'une largeur minimale de 1,5 mètre avec une plantation et incluant, en partie, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre le long d'une partie de la ligne latérale droite de propriété au lieu d'une zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantés tous les 4 mètres, autoriser aucune clôture opaque pour les aires d'entreposage extérieur et autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 3,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3343, boulevard Saint-François, Jonquière;

4.3 **Secteur à proximité du 3049, rue des Missionnaires, Lac-Kénogami – DM-5532 (id-17369)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'un quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau, soit limitrophe au lot 4 838 057 du cadastre du Québec, rue des Missionnaires, Lac Kénogami;

4.4 **1955, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5579 (id-17547)** visant à la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 1955, boulevard Mellon, Jonquière;

4.5 **3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami – DM-5622 (id-17681)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé au 3800, chemin du Quai, Lac-Kénogami;

4.6 **3341, rue Panet, Jonquière – DM-5624 (id-17667)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction de deux (2) bâtiments accessoires en cour avant et l'installation de plus d'un (1) capteur énergétique sur le toit du bâtiment principal ainsi que sur le toit des deux (2) bâtiments accessoires, sur un immeuble situé au 3341, rue Panet, Jonquière;

4.7
3865 à 3867, rue Gauthier, Jonquière – DM-5627 (id-17685) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale sur rue minimale de 1,8 mètre au lieu de 8,08 mètres, autoriser un empiètement du bâtiment principal et d'une galerie et balcon à l'intérieur du triangle de visibilité du carrefour, autoriser la construction de galeries et balcons à une distance minimale de 0,30 mètre des lignes de terrain au lieu de 1,5 mètre, autoriser une différence de hauteur maximale de 3,6 mètres avec le bâtiment latéral voisin au lieu de 3 mètres et autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'un minimum de 1 mètre entre l'allée d'accès et le bâtiment principal ainsi que de la ligne de terrain, sur un immeuble situé au 3865 à 3867, rue Gauthier, Jonquière;

4.8
4577, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5630 (id-17712) demande une dérogation mineure visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal à 9,53 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4577, chemin Saint-André, Jonquière;

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 11 juillet 2024.

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogation mineure qui seront adoptées lors de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière prévue le 13 août 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 11 juillet 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 11 juillet 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 11^e jour du mois de juillet 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

AJ/mjb

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : Remplacement du règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière

N/D : 01351-01-002-003

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à remplacer le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le règlement AJ-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière (Ville de Saguenay) prévoit la composition et les règles de fonctionnement du CCU Jonquière depuis son adoption en 2002.

Le remplacement de ce règlement est souhaitable afin d'harmoniser les règlements constituant les CCU, CCA et CLP, de revoir leur composition et de réviser le texte afin qu'ils répondent aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et qu'ils reflètent la réalité des comités en 2024.

Par ailleurs, le remplacement du règlement fait suite à l'adoption d'une modification du règlement VS-2002-40 édictant les compétences déléguées aux conseils d'arrondissement de la Ville de Saguenay, adopté par le conseil municipal du 3 juillet 2024.

Cette recommandation a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 15 avril 2024 et que les membres sont en accord avec la proposition de remplacement.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT le règlement AJ-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière (Ville de Saguenay);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le règlement actuel afin de revoir la composition du comité et de réviser le texte afin qu'il réponde aux exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et qu'il reflète la réalité du comité en 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption d'une modification du règlement VS-2002-40 édictant les compétences déléguées aux conseils d'arrondissement de la Ville de Saguenay, par le conseil municipal du 4 juin 2024 et qui édicte une nouvelle composition pour le CCU de l'arrondissement Jonquière;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière, lequel abroge le règlement AJ-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière (Ville de Saguenay).

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par : Mandat externe

Date : 25 mars 2024

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Préparé
par :

Marie-Christine Tremblay
Chef de division, urbanisme et
planification
Service de l'aménagement du
territoire et de l'urbanisme

Date : _____

Approuvé
par :

Jade Rousseau
Jade Rousseau
Directrice

Date : 11 juillet 2024

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT VS-RU-2024-___ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO AJ-2002-2
CONSTITUANT UN COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME POUR
L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

Règlement numéro VS-RU-2024-___ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt d'adopter un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement Jonquière;

ATTENDU QUE la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme est obligatoire pour aviser le conseil de l'arrondissement sur certains sujets d'urbanisme dont il a la responsabilité;

ATTENDU que les articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* régissent la création d'un tel comité;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement numéro AJ-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière (Ville de Saguenay);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 13 août 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. NOM DU RÈGLEMENT

Il est référé au titre du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long. Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière »;

1.2. INTERPRÉTATION

Dans les présentes, lorsque le mot « comité » ou l'abréviation « CCU » sont utilisés, ils désignent le comité consultatif d'urbanisme.

L'expression « directeur du service » désigne le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant.

ARTICLE 2. RÔLE DU COMITÉ

2.1. MANDAT

Le comité est chargé d'analyser et de produire des recommandations, à la demande du conseil de l'arrondissement, sur des questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Son rôle est consultatif et de ce fait, il n'a pas de pouvoir décisionnel.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le CCU assume notamment les responsabilités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), en ce qui concerne les règlements à caractère discrétionnaire (dérogation mineure, plan d'implantation et d'intégration architecturale, usage conditionnel, etc.)

Dans le cadre de ses activités, le comité exerce son mandat dans les limites imposées par tout règlement adopté par la Ville de Saguenay conformément au décret #841-2001.

ARTICLE 3. CONSTITUTION DU COMITÉ

3.1. COMPOSITION

Le comité est composé des huit (8) membres suivants :

- › Six (6) citoyens résidents de l'arrondissement nommés par le conseil de l'arrondissement;
- › Deux (2) conseillers municipaux désignés par le conseil municipal;

Le maire est membre d'office du comité.

3.1.1. PRÉSIDENTENCE

Le président du comité est désigné par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux qui siègent sur le comité. À ce titre, il préside les rencontres.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le second conseiller municipal membre du comité préside la rencontre.

3.1.2. DROIT DE VOTE

Chacun des membres a un droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

3.1.3. DURÉE DES MANDATS

Le mandat des membres est d'une durée maximale de deux (2) ans avec renouvellement nominatif n'excédant pas un autre terme de deux (2) ans.

Au terme de quatre (4) ans, un membre citoyen pourra, après une absence de deux (2) ans, être qualifié à nouveau pour une nomination à un poste de membre au sein du comité consultatif d'urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas aux conseillers municipaux qui peuvent siéger sur plus de deux (2) mandats consécutifs.

Une personne nommée pour combler une vacance poursuit le reste du mandat du membre remplacé. Le calcul de la durée du mandat commence à partir du moment de sa nomination.

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de l'avis.

Le mandat d'un conseiller municipal cesse au moment où il n'est plus désigné comme conseiller municipal;

3.1.4. PERSONNES-RESSOURCES

Peut également assister à une rencontre du comité, mais sans droit de vote :

- › Le directeur de l'arrondissement;
- › Le directeur du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou ses représentants;

La direction du service peut adjoindre au comité toutes les personnes qu'il pourrait juger utiles pour remplir son mandat.

Le directeur du service nomme un représentant qui agira à titre de secrétaire et à ce titre, expose les dossiers et est responsable de préparer l'ordre du jour et de rédiger le procès-verbal.

Le comité peut se doter de règle de régie interne.

3.2. RÈGLES

3.2.1. ABSENCE ET REMPLACEMENT

En cas de décès, démission ou incapacité d'un membre, il est remplacé conformément au présent règlement

En cas de trois (3) absences consécutives, cette attitude est présumée comme un désintéressement d'appartenir au comité et le conseil de l'arrondissement peut, par résolution, exclure ce membre du comité. Le conseil de l'arrondissement doit voir au remplacement du membre.

3.2.2. ÉTHIQUE ET CONFIDENTIALITÉ

Tout membre citoyen du comité doit respecter les règles d'éthique et de déontologie en vigueur à la Ville de Saguenay.

Tout membre du comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il serait en situation de conflit d'intérêts. Dans ces cas, il doit se retirer de la rencontre et son retrait devra être consigné au procès-verbal.

Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des recommandations du comité. Les membres du comité ne doivent pas divulguer les renseignements, informations ou documents de nature confidentielle qu'ils peuvent obtenir en raison de leurs fonctions.

Tout membre citoyen du comité doit signer à cet effet, un engagement du respect des règles d'éthique et de confidentialité (Annexe 1). La modification, la correction ou la mise à jour de cet engagement ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

3.2.3. MONTANT ALLOUÉ

Un montant de vingt-cinq (25) dollars par réunion est alloué à chaque membre citoyen qui siège sur le comité. Ce montant est payable en décembre de chaque année.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT

4.1. RENCONTRE DU COMITÉ

Lorsque requis, le comité siège une fois par mois ou au besoin.

Les rencontres se tiennent à huis clos.

4.1.1. CONVOCATION

Les rencontres sont convoquées par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, par courriel. Toutefois, si une séance est convoquée avec moins de 24 heures d'avis, la convocation doit se faire par courriel et par téléphone.

4.1.2. MODE DES RENCONTRES

Les rencontres se tiennent en présentiel dans l'arrondissement ou en visioconférence, à la discrétion du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

4.1.3. QUORUM

Le quorum est de trois (3) membres dont un (1) membre du conseil d'arrondissement.

4.2. CHEMINEMENT DES DOSSIERS

Le comité ne considère un dossier que lorsqu'il a préalablement fait l'objet d'une étude présentant les tenants et aboutissants par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

4.2.1. ANALYSE ET RECOMMANDATION

Le comité est chargé d'analyser toutes les demandes figurant à l'ordre du jour du comité et de faire une recommandation au conseil d'arrondissement.

Le comité consultatif peut différer l'analyse d'un dossier une seule fois et pour la seule raison qu'une information jugée essentielle à l'analyse ne soit pas disponible au moment de la rencontre. Dans ce cas, l'analyse et la recommandation du comité sont différées à une séance ultérieure. Lorsque le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme juge que l'information fournie est suffisante, la demande est remise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le comité ne peut différer la demande une seconde fois.

Le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme peut différer une demande en tout temps s'il juge que l'information est insuffisante pour analyser correctement la demande.

4.2.2. TRANSMISSION

Les recommandations portant sur une demande où l'avis du CCU est requis en fonction de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doivent être transmises au conseil de l'arrondissement.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro AJ-2002-2 constituant un comité consultatif d'urbanisme pour l'arrondissement de Jonquière (Ville de Saguenay) et ses amendements.

Les membres du comité consultatif formé par le règlement AJ-2002-2 demeurent en poste malgré l'abrogation de ce règlement, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat, même si cela a pour effet d'avoir un nombre de membres supérieur au nombre prescrit dans le présent règlement. Le mandat d'un membre ne pourra cependant pas être renouvelé si cela a pour effet le non-respect du présent règlement.

5.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 17320, secteur de la rue Saint-
Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc,
Jonquière (ARS-1664))

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil
d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 17320 à même une partie de la zone 17360 et à autoriser la classe d'usage habitation collective (H8) dans la zone 17320 au secteur de la rue Saint-Dominique entre les rues Fontaine et Sainte-Jeanne-d'Arc, Jonquière (ARS-1664);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juillet 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **AGRANDIR** la zone 17320 à même une partie de la zone 17360, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1664 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Classe d'usage permise

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320, en plus des classes d'usages permises la classe d'usage suivante :

– H8 – Habitation collective

Structure du bâtiment

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320, en plus des structures de bâtiment permises, les structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H8	Détachée
H8	Jumelée
H8	En rangée

Normes de lotissement

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320 les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H8	Détachée		30	
H8	Jumelée		30	
H8	En rangée		30	

Normes de zonage

Dimensions du bâtiment principal

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H8	Détachée	1/3		
H8	Jumelée	1/3		
H8	En rangée	1/3		

Articles applicables

- 4) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320 l'article applicable suivant :

Articles 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage.

Note : Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.

La lettre H est applicable à l'usage habitation collective (H8) pour les structures de bâtiment détachées, jumelées et en rangées.

- 5) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée H-40-17320 l'article applicable suivant :

Articles 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage.

Note : Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

La lettre EE est applicable à l'usage habitation collective (H8) pour les structures de bâtiment détachées, jumelées et en rangées.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

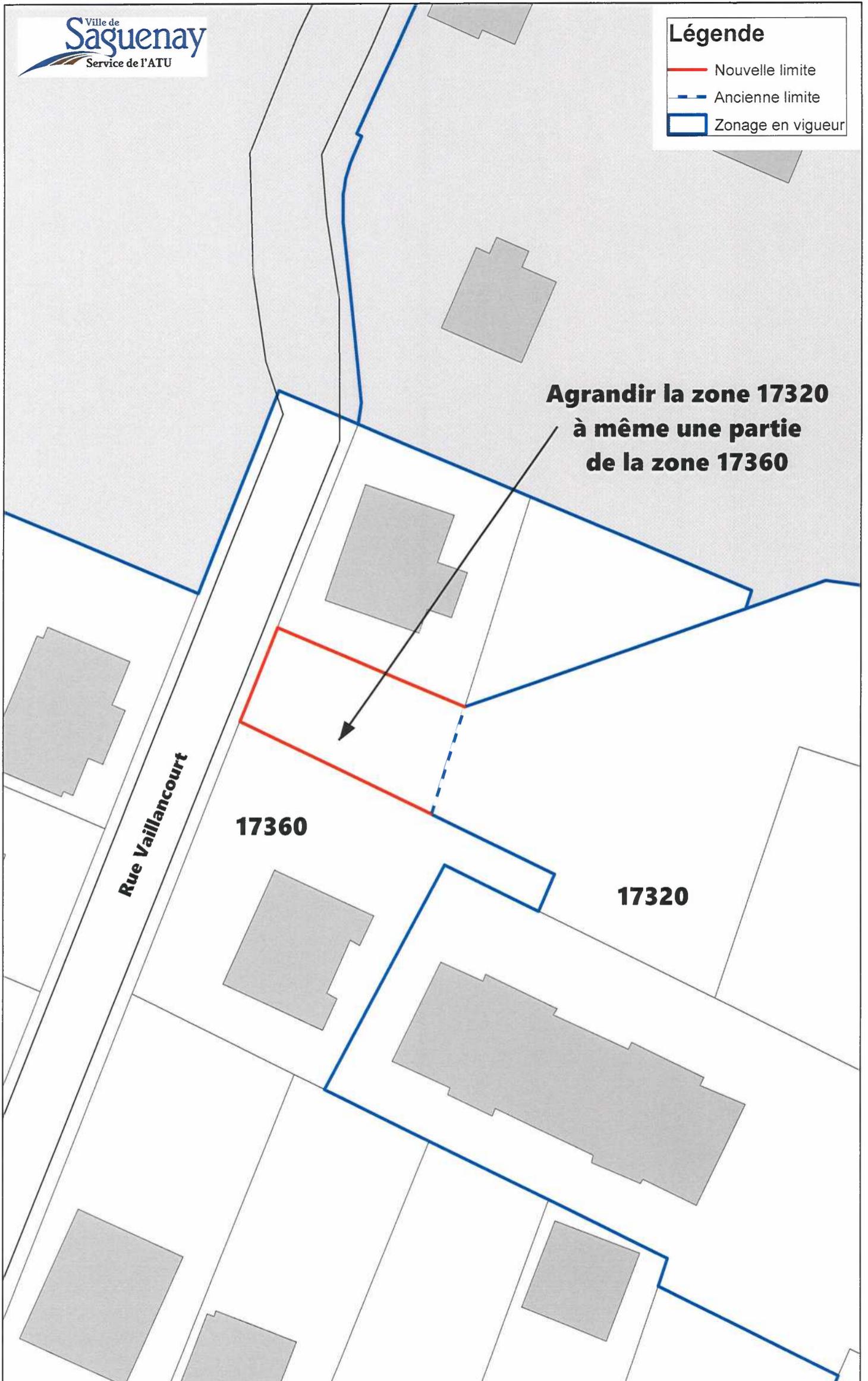
Président

Assistante-greffière

Légende

-  Nouvelle limite
-  Ancienne limite
-  Zonage en vigueur

**Agrandir la zone 17320
à même une partie
de la zone 17360**



**AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 13 août 2024**

Séance de travail du 16 juillet 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004148	AFEAS LOCALE STE-THERESE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	450,00\$	225,00\$	1120102.D05.29700
				225,00\$	1120102.D06.29700
004149	LES VOYAGEURS DE JONQUIERE INC.	Aide financière - Tournoi de golf	750,00\$	125,00\$	1120102.D01.29700
				125,00\$	1120102.D02.29700
				125,00\$	1120102.D03.29700
				125,00\$	1120102.D04.29700
				125,00\$	1120102.D05.29700
				125,00\$	1120102.D06.29700
004150	LE CLUB DE GOLF SAGUENAY ARVIDA INC	Aide financière - Classique Raphaël Harvey-Pinard	1500,00\$	1500,00\$	1120002.000.29700
004151	BAR SOCIAL DES ELANS KENOGAMI INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	500,00\$	1120102.D03.29700
004152	PETANQUE LA BOULE SAGUENEENNE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	800,00\$	400,00\$	1120102.D05.29700
				400,00\$	1120102.D06.29700
TOTAL :			4000,00\$		

7

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN ÉVÈNEMENT EXTÉRIEUR
POUR LE FESTIVAL WESTERN DU BOISÉ**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :
2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière autorise le Festival Western du boisé, représenté par Mario Maltais, propriétaire, à utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur ou reproducteur de sons au 3720, route Brassard à Shipshaw pour la tenue de son Festival du 15 au 18 août 2024, et ce, en accord des voisins résidentiels contigus à la propriété.

3. PROJET DE RÉSOLUTION:

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'arrondissement de Jonquière de permettre la tenue d'un événement extérieur au 3720, route Brassard à Shipshaw du 15 au 18 août 2024;

CONSIDÉRANT que l'organisme devra demander son permis d'usage provisoire auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour que l'évènement puisse être autorisé;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière autorise le Festival Western du boisé, représenté par Mario Maltais, propriétaire, à utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur ou reproducteur de sons au 3720, route Brassard à Shipshaw pour la tenue de son Festival du 15 au 18 août 2024, et ce, conditionnellement à l'obtention, par l'organisateur, de l'accord des voisins résidentiels contigus à la propriété concernée. Un spectacle de musique est prévu à 22 h 30 et par la suite la musique sera en basse sonorité de minuit à 2 h et la fermeture du site est prévue à 3 h du matin ;

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

OBJET : **AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT EXTÉRIEUR
ET EMPRUNT D'ESTRADES POUR LE FESTIVAL WESTERN DU
BOISÉ**

Page 2

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : -

Préparé

par :

Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Date : 25 juillet 2024

Approuvé

par :

Michaël LaRue, directeur

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JUILLET 2024
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal

 Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

 Chicoutimi

 Jonquière

 La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant le mois de juillet 2024, il a été autorisé des travaux pour les districts # 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 24 910 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts # 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de juillet 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district # 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district # 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-98 ✓ 1904, rue Fouquet ✓ Réfection de bordure	2 350 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-99 ✓ 1848, rue Cézanne ✓ Réfection de bordure	2 160 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-100 ✓ 4200, rue Bellini ✓ Réfection de bordure	2 950 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-101 ✓ 3641, rue des Eaux-Vives ✓ Ajout d'une bordure	2 500 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-102 ✓ 4491, des Érables ✓ Thermopavage	1 300 \$
#3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2024-94 ✓ 2125, rue St-Dominique ✓ Thermopavage	3 800 \$

#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-95 ✓ 3760, rue de Nevers ✓ Réfection de bordure	7 450 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-97 ✓ 2263, rue St-Gall ✓ Thermopavage	1 600 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-96 ✓ 2595, rue Brodeur ✓ Ajout d'un brigadier statique	800 \$
TOTAL :			24 910 \$

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par : _____ Marie-France Lemay Secrétaire	Approuvé par : _____ Michaël LaRue, directeur
Date : 23 juillet 2024	Date :

_____ David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____	_____ Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
_____ Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR MARQUAGE DE LA PISTE CYCLABLE SUR LA RUE ST-MAURICE
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'analyse au plan de marquage de la piste cyclable de la rue St-Maurice entre la rue du Vieux-Pont et Baillargeon.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

CONSIDÉRANT la problématique de la circulation dans le secteur ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser l'ajout au plan de marquage de la piste cyclable en chaussée partagée sur la rue St-Maurice entre les rues du Vieux-Pont et Baillargeon et qu'une signalisation adéquate y soit installée.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

 Non applicable Oui Poste budgétaire :

OBJET : **DEMANDE D'ANALYSE POUR MARQUAGE DE LA PISTE
CYCLABLE SUR LA RUE ST-MAURICE**

Page 2

Préparé
par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé
par : _____
Michaël LaRue, directeur

Date : 23 juillet 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AJOUT D'UNE TRAVERSE PIÉTONNE SUR LA RUE DES MOUETTES
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande d'analyse pour l'ajout d'une traverse piétonne rue des Mouettes.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT le nouveau développement résidentiel et commercial ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'ajouter une traverse piétonne sur la rue des Mouettes du côté sud de celle-ci afin de permettre l'accessibilité à la piste cyclable et piétonnière.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Poste budgétaire :

OBJET : **DEMANDE D'ANALYSE POUR L'AJOUT D'UNE TRAVERSE
PIÉTONNE SUR LA RUE DES MOUETTES**

Page 2

Préparé

par :

Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé

par :

Michaël LaRue, directeur

Date : 23 juillet 2024

Date :

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date :

Gabriel Rioux
Directeur général

Date :

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE DE RETRAIT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES AU 2354, RUE ST-DOMINIQUE (HÔTEL DE VILLE DE JONQUIÈRE).

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande de retrait d'une case de stationnement pour personnes handicapées à l'hôtel de ville de Jonquière au 2354, rue St-Dominique.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT que le Service de sécurité incendie, dont la caserne est située dans le même bâtiment que le bureau d'arrondissement de Jonquière, doit parfois utiliser le chemin d'accès situé sur la rue St-Dominique ;

CONSIDÉRANT que le chemin d'accès est étroit, et que lorsqu'une automobile est stationnée dans l'espace réservé aux personnes handicapées, les camions de pompier ne sont pas en mesure de circuler ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer la case de stationnement réservé aux personnes handicapées situé sur le chemin d'accès de la rue St-Dominique. Remplacer également le panneau existant par un panneau d'interdiction de stationner sur tout le côté du bâtiment et aussi d'effectuer le marquage au sol.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : **À VENIR :** Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

OBJET : **DEMANDE DE RETRAIT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉES AU 2354, RUE ST-DOMINIQUE (HÔTEL DE VILLE DE JONQUIÈRE).**

Page 2

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date : _____

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

Préparé
par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Date : 23 juillet 2024

Approuvé
par : _____
Michaël LaRue, directeur

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN ÉVÈNEMENT EXTÉRIEUR – RALLYE PROVINCIAL HOG

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Autoriser le Rallye Provincial HOG2024 Saguenay Lac Saint-Jean à tenir un événement extérieur, du 15 au 17 août 2024, au 3340, rue Panet, à Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Un événement de moto provincial du regroupement de motocycliste HOG se tiendra à Saguenay, du 15 au 17 août 2024. Près de 800 motocyclistes prendront part à ce rassemblement. Visites touristiques, parade sur la rue Racine, spectacles et soupers font partie de la programmation. Plusieurs activités se tiendront sur le terrain de RPM Moto Plus situé au 3340, rue Panet, à Jonquière. Un grand chapiteau sera aménagé pour les soupers, un spectacle de lutte et des prestations musicales.

Le conseil d'arrondissement de Jonquière autorise le Rallye Provincial HOG2024 Saguenay Lac Saint-Jean, représenté par Jessica Leclerc, à utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur ou reproducteur de sons au 3340, rue Panet, à Jonquière pour la tenue du Rallye, du 15 au 17 août 2024, et ce, en accord des voisins résidentiels contigus à la propriété. L'heure de fin des activités est prévue à 23h tous les soirs.

3. PROJET DE RÉSOLUTION:

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'arrondissement de Jonquière de permettre la tenue d'un événement extérieur au 3340, rue Panet, Jonquière, du 15 au 17 août 2024;

CONSIDÉRANT que l'organisme devra obtenir son permis d'usage provisoire auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour que l'évènement puisse être autorisé;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière autorise le Rallye Provincial HOG2024 Saguenay Lac Saint-Jean, représenté par Jessica Leclerc, à utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur ou reproducteur de sons au 3340, rue Panet, à Jonquière pour la tenue du Rallye, du 15 au 17 août 2024, et ce, conditionnellement à l'obtention, par l'organisateur, de l'accord des voisins résidentiels contigus à la propriété concernée.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : -

Préparé

par : _____

Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé

par : _____

Michaël LaRue, directeur

Date : 25 juillet 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____